

Les records du hameau des Piguet-Dessous – une analyse du professeur Piguet –

L'un des hameaux, celui des Piguet-Dessous, ne parvint pas à élaborer le règlement prescrit¹. Vu les divergences entre intéressés, le bailli de Wattenwyl chargea le Conseil d'aplanir le différend au moyen d'une commission (8 septembre 1774). Cette commission, présidée par le juge Nicole, ne parvint pas à accorder les deux parties. Elle convint donc de partager le terrain en litige en deux mas, limités l'un par les charrières chez l'Officier et du Pré Rond (cette limite sépare encore aujourd'hui la paroisse du Sentier et celle du Brassus) au nord, le Saut Pernet et le chemin du Piguet au midi, - l'autre compris entre ces derniers et le chemin de la Combe du Moussillon. Chacun des particuliers intéressés dut contribuer à proportion du terrain possédé à l'établissement des cloisons nécessaires.

(Copie du 2 février 1781, de la main du juge J.-D. Nicole, en ma possession)

Les 6 Golay du « mas de bize » s'entendirent bientôt pour dresser un convenant. On y relève les particularités suivantes : « Celui qui mettra plus de bêtes qu'il n'en peut hiverner payera 1 batz par jour pour chaque vache et ½ batz pour chaque génisse ou modzon (art. 5). Celui ou ceux qui vendront du foin ne pourront vendre leur record sous quelque prétexte que ce soit, sauf aux autres-compartissants (art. 6).

(Double non daté en ma possession).

Documents

1. Manuscrit original sur papier en possession de D.A.Z – copie d'une transcription des années 1966, orthographe et ponctuation retouchées –

I N F O R M A T I O N

Abram Golay, assesseur consistorial du Chenit, prend la liberté d'informer la très Noble et Magnifique Seigneurie Baillivale de Romainmôtier, sur la cause pendante par devant elle le 29^e du mois du 9bre courant, entre le très humble exposant d'une part et le Sr. David Piguet conseiller et adjoint du même lieu d'autre part, pour mettre V.T.N. et M.S.Ble au fait de cette cause. Il est que de temps immémorial il y a eu chaque année au dit Chenit des contestes, des disputes, des mécontentements et mêmes des batteries pour la pâture des records d'automne de cet endroit, principalement dans l'hameau des Piguet où les biens fonds des parties sont situés pour la plupart. Toutes ces difficultés ont souvent

¹ Règlement demandé par LL.EE. Voir généralités sur les regains par Auguste Piguet.

occasionné des plaintes. LL.EEces ayant par un soin paternel pour le bien de leurs sujets, fait un règlement en 1771 pour la pâture des records auquel chacun devait se conformer, lequel fut lu en chaire au Chenit la même année. Mais ceux qui aiment à profiter aux dépends de leur prochain ne s'y étant pas conformés, les plaintes de ceux qui se trouvaient vexés ont continué, cela étant parvenu quelques-unes à sa Seigneurie l'ancien Baillif de Watteville, lequel ordonna au Conseil du Chenit, par mandat du 10^e 7bre de cette année 1774, de faire un règlement pour la pâture des records et sur la manière d'en profiter pour éviter qui ne se commette aucun abus. Lequel règlement fut dressé par une commission du dit conseil le 23^e du dit mois et ensuite scellé par le dit ancien seigneur Baillif. Or le public ayant appris l'ordre émané par le sus dit mandat, plusieurs hameaux de rière le dit Chenit firent en conséquence des arrangements et associations pour la pâture de leurs records ainsi que leurs situations le demandaient. L'exposant invita amiablement ses voisins à en faire autant puisque la saison de pâture les records était proche. Aucun ne voulut y obtempérer, que le Sr. David Piguet conseiller susdit (et qui fait maintenant contre lui), l'exposant voyant les refus de ses voisins et prévoyant par là qu'il en serait de cette année comme des précédentes à sa grande perte, il se vit dans la nécessité malgré lui d'avoir recours à un mandat baillival daté du 30^e du dit mois de 7bre pour obliger ses dits voisins à s'arranger avec lui pour la pâture des records du mas dit au Sautpernet et Prérond. Mais au lieu de déférer à une invitation si juste et si équitable, ces voisins y opposèrent par un mandat sous le sceau de Monsieur l'Assesseur baillival Grobéty daté du 10 8bre. L'exposant se vit par là obligé de recourir une seconde fois à l'autorité de l'ancien Seigneur Baillif qui lui accorda un mandat sous la date du 13e du dit mois d'8bre qui, en cancellation de celui du 10^e du même mois, ordonnait au Sr. David Piguet et adjoints de se conformer au règlement dressé par le Conseil du Chenit. L'exposant, prévoyant qu'il y aurait toujours des oppositions et des contestes de la part du dit Sr. Piguet et adjoints, s'adressa en outre au dit Conseil pour que, conformément à l'article 12^e du prédit règlement, il nomma des membres de son corps et désintéressés pour travailler à les mettre d'accord. Le dit Conseil députa pour cela les sieurs juge Nicole et Abram Meylan gouverneurs et Pierre Golay conseiller. Nonobstant tout cela, les parties à l'exposant lui firent notifier un nouveau mandat, sous la date du 22^e du dit mois, pour s'opposer aux sieurs susdits, avec proteste de dépends. Cela a réduit l'exposant à les faire citer pour entendre le jugement de V.T.N. et M.S. Ble sur le mérite des mandats réciproques sur les côtés et sur le fond de cette cause, savoir que le mas sus énoncé du Sautpernet et Prérond est presque fermé de tous les côtés, tant par la rivière de l'Orbe que par des cloisons et fossés contenant l'environ de 35 poses de terrain, l'exposant y en possède au-delà de la moitié et ses parties possèdent le surplus, les uns plus, les autres moins, une partie entremêlée parmi les autres, cependant pendant que l'exposant n'y met ordinairement pâture qu'environ 15 à 16 bêtes à cornes, ses parties y en mettent environ 60 et des années plus, ce qui

porte un préjudice considérable à l'exposant en ce que ses records sont gâtés et broutés par ce nombre excessif de bétail et ses terres foulées, ce qui est contraire au règlement souverain de 1771, article VII qui porte l'alternative qu'un particulier fermera d'une haie sa pièce pour y faire brouter le pâturage d'automne, ou former une indivision avec ses voisins, chacun y menant du bétail à proportion de la contenance de sa pièce (rien de plus précis que cet article) ; le règlement de la commune du Chenit y est conforme, article 10^e. Or l'exposant a été fondé, après avoir vu toutes ses tentatives amiables sans succès, de faire notifier à ses parties son mandat du 30^e 7bre fondé par le règlement souverain de 1771 et par celui de la commune pour les obliger à s'y conformer. Ses parties ont-elles été fondées d'aller en opposition à cela par leur mandat du 10^e 8bre, sous le vain prétexte qu'ils ignoraient le règlement de la commune ? Non, certes, et comment le pouvaient-ils ignorer, puisque le mandat de l'ancien Seigneur Baillif, du 10^e 7bre a été lu dans chaque hameau de la commune, puisque le susdit Sr. David Piguet, membre du Conseil, a été présent à sa lecture, qu'il a été présent à la Commission donnée en dit Conseil le 18^e du dit mois pour le dresser, puisqu'il a été présent à la lecture de ce règlement le 25^e dit, et de plus que lui et ses adjoints ont été présents à la lecture qui en a été faite en public le 9^e 8bre (?), et à supposer que cela ne fut pas, ont-ils ignorés le règlement souverain publié en chaire en 1771 ? Cela ne se peut pas. L'exposant ayant reçu ce mandat du 10^e 8bre, se vit obligé d'en obtenir un en révocation d'icelui daté du 13^e du dit mois et invitant encore par icelui le Sr. David Piguet et ses adjoints à se conformer à ces règlements. Mais au lieu de cela ils lui firent notifier un second mandat daté du 22^e du dit mois par lequel ils paraissent vouloir se conformer aux dits règlements, mais au fond l'on voit évidemment qu'ils ne cherchent qu'à éluder à s'y soumettre et par leurs protestes à fouler en frais l'exposant. Car s'ils avaient voulu déférer à ces règlements, pourquoi ont-ils obtenu ce mandat qui n'est rempli que de subtilités et en partie contraire à l'évidente vérité ? Pourquoi encore le Sr. David Piguet qui était présent le 16^e du dit mois à la députation que fit le Conseil de trois de ses membres sus-nommés pour travailler à les mettre d'accord au contenu de l'article 12 du règlement de la commune, n'attendit-il pas la décision de ces députés, et que par son improcédé avec ses adjoints, les ont empêchés de parvenir à ce but, n'ont-ils pas par là entièrement contrevenu à ce règlement ? Et l'exposant a-t-il pu de moins que de les faire citer par devant votre T.N. et M.S.Ble. pour entendre son jugement sur cette cause, osant espérer de sa haute justice, qu'étant fondé dans tous ses points de défense, le Sieur David Piguet et ses adjoints, pour avoir agi formellement contre le contenu des dits règlements, soient condamnés à s'y conformer dans la suite et à tous dépens survenus pour cette cause. C'est à quoi il conclut.

2. Copie d'un règlement particulier pour la pâture des records à l'hameau des Piguet devant la Côte – Fonds Auguste Piguet, ACV, D 169, du 11^e septembre 1775 -

Nous Albert de Wattenwil, Baillif de Romainmôtier,

A vous l'honorable Conseil du Chenit, Salut !

Le Sieur Abram Golay du dit lieu nous ayant très humblement représenté que ses voisins n'auraient voulu s'arranger avec lui pour former un hameau pour la pâture des records, suivant le contenu du règlement de la dite commune, c'est pour ces raisons que nous vous ordonnons de nommer deux ou trois membres du dit Conseil à vue du présent mandat, et qu'ils ne soient point parents des parties intéressées, et qui se transporteront sur les lieux pour les mettre en règle conformément au susdit règlement, et ensuite de l'article douze, le tout au dépend du tort ayant, ce qui vous sera signifié pour conduite. Donné ce 13^e 8bre 1774.

Le 16 8bre 1774. L'original du mandat ci-dessus ténorisé ayant été lu et examiné en Conseil au Chenit, le dit Conseil, en obéissance à icelui, a nommé et député les sieurs Juge Nicole et Pierre Abram Meylan gouverneurs, et Pierre Golay conseiller, qui ne sont pas parents des parties intéressées, lesquels devront se transporter sur les lieux, entendre les dites parties et tâcher de les mettre en règle par les voies amiables. Et à défaut ils devront fixer les limites des mas ou hameau qui doivent pâturer ensemble, ainsi que le Conseil en a le droit par l'article douze du règlement général du 23^e 7bre dernier.

Du 19^e 8bre 1774.

Nous les soussignés, ensuite de la commission ci-devant rapportée, nous nous sommes transportés à l'hameau dit des Piguet devant-la Côte pour examiner les difficultés qui empêchaient les particuliers qui composent le dit hameau de s'arranger ensemble pour la pâture de leurs records. Après avoir examiné l'étendue et la situation du terrain, et aussi avoir entendu les parties fort au long sur leurs divers allégués, et les avoir fortement insinués à s'arranger entre eux à l'amiable, nous n'avons pu les appointer à tomber d'accord vu la diversité des sentiments trop opposés les uns aux autres pour pouvoir se réunir, ayant nous-mêmes trouvé la chose assez embarrassante, puisqu'il n'est pas possible d'établir une règle qui puisse convenir de parfaite égalité à chacun des intéressés. Cependant, après avoir pris d'ultérieures informations et examiné derechef dès lors la situation de ce terrain, le tout mûrement pesé et balancé,

nous avons trouvé qu'il convenait de partager toute cette étendue de terrain en litige en deux mas ou hameaux suivant les limites et au contenu des réserves ci-après établies.

L'un de ces mas aura pour limites le dessus des Champs soit la Côte du côté d'occident, le chemin dit de Chez l'Officier, et dès le bas de ce chemin tirant en contre vent en passant par le Grand Chemin devant les maisons des frères Golay, et celle du Sieur Moyse Golay pour prendre le chemin du Prérond jusqu'à la rivière de l'Orbe, en sorte que ces deux chemins de Chez l'Officier et du Prérond, et le bout du Grand Chemin qui les joint l'un avec l'autre, serviront de limites du côté de bise. La dite rivière de l'Orbe sera pour limite du côté d'orient, le fossé du Sautpernet qui sépare la possession du Sr Abram Golay assesseur d'avec les frères Joseph et Jaques Piguet jusqu'au Grand Chemin, et de là en suivant le dit Grand Chemin en contre bise jusqu'à celui qui va aux maisons des Piguet fermé des deux côtés tendant jusqu'à la Côte où il aboutit. En sorte que tout ce chemin des Piguet, la partie du Grand Chemin qui commence au bas jusqu'au fossé du dit Sautpernet tirant droit en suivant le dit fossé contre la rivière de l'Orbe, fera la limite du côté du vent pour le dit mas. Sous la réserve expresse que les clos dit de Chez l'Evaz, qui se trouvent enclavés dans ce mas, pourront être refermés comme ils étaient ci-devant par les propriétaires qui les possèdent, qui auront la liberté de les pâturer à part s'ils le souhaitent, le tout comme mieux leur conviendra.

L'autre de ces mas aura pour limites du côté de bise, la limite ci-devant établie pour le côté du vent du premier mas, savoir le chemin des Piguet, un bout du Grand Chemin, et le fossé du Sautpernet, la rivière de l'Orbe d'orient. La possession acquise par le Sr. Pierre Meylan assesseur du Brassus, d'honnête Gabriel Golay, et dès là le chemin de la Combe du Moussillon servira de limite du côté de vent, en sorte que la dite pièce sera hors du dit mas, et toujours la côte du côté d'occident.

Quant aux cloisons nouvelles qu'il pourrait être nécessaire d'établir du côté de bise et de vent de chacun de ces mas, tous les particuliers intéressés devront y contribuer, chacun à proportion du terrain qu'il y possède, entendu que les mas extérieurs des deux ci-devant désignés et qui les joignent de bise et de vent, y contribueront à la même proportion ou égalité de terrain et devront en outre pour toute autre chose ici non désignée, se conformer de point en point au règlement général de la commune du 23^e 7bre 1774, fondé sur le règlement souverain de l'année 1771.

C'est ainsi que nous avons établi le présent arrangement, le tout au plus près de notre connaissance, pour servir de règle à l'avenir entre les parties ; réservant cependant l'approbation du dit Conseil. Et quant aux frais survenus à son occasion, nous les avons compensés et conséquemment ils devront être payés par tous les particuliers des dits deux mas par égale portion.

En foi de quoi nous nous sommes signés, au Chenit, ce 11^e septembre 1775.

JDNicole, Juge

Pierre Abram Meylan

P. Golay

A la réquisition du sieur Justicier Elizée Golay, j'ai signé cette copie comme étant entièrement conforme à l'original avec lequel elle a été collationnée. Le dit original devant rester dans les archives de la commune. Cette copie en tiendra lieu au dit Golay. Fait au Brassus ce 2^e février 1781.

JDNicole, Juge

Le présent règlement ayant été lu et examiné en Conseil assemblé ce jour sous date, il a été par lui approuvé dans tout son contenu, cependant en laissant aux particuliers du dit hameau, lorsqu'ils en pourront convenir, le droit réservé dans le règlement général de cette commune du 23^e 7bre 1774, article 11^e. Ce que j'ai signé par ordre du dit honorable Conseil au Chenit ce 18^e 7bre 1775.

BGolay secrétaire

L'original de cette pièce est à découvrir aux pages suivantes.

Nous Albert de Wattenwil, Baillif de Romainmôtier.

A vous l'honorable Conseil du Chêri, Salut: Le S.^r Abram Golay du dit lieu nous ayant tres humblement représenté que ses Voisins n'auroient voulu s'arranger avec luy pour former un hamau pour la pasture des records, suivant le Contenu du reiglement de la dite Commune. C'est pour ces raisons que nous vous ordonnons de nommer deux ou trois membres du dit Conseil à vue du présent mandat, et qu'ils ne soient point parens des parties intéressées, et qui se transporteront sur les lieux pour les mettre en regle conformément au sus dit reiglement, et en suite de l'article Douze le tout aux dépends du tort ayant, ce qui vous sera signifié pour Conduite Donnée ce 13.^{me} 8^{bre} 1774.

Le 16. 8^{bre} 1774. L'original du Mandat ci dessus Tenorisé ayant été lu et examiné en Conseil au Chêri. Le dit Conseil en Obeissance à Ice luy, a nommé et Député, les Sieurs Juge Nicole, et Pierre Abram Meylan Gouverneurs, et Pierre Golay Conseiller, qui ne sont pas parens des parties intéressées, les quels devront se transporter sur les lieux entendre les dites parties, et tâche de les mettre en regle par les voies amiables: Et à défaut, ils devront fixer les limites des mas ou hamaux qui doivent pasturer ensemble ainsi que le Conseil en a le Droit par l'article Douze du reiglement General du 23.^{me} 7^{bre} dernier.

Du 19.^{me} 8^{bre} 1774.

Nous les Soubsignés ensuite de la Commission ci devant rapportée, nous sommes transportés à l'hamau dit des Piquet devant la Côte pour examiner les difficultés qui empêchoient les particuliers qui composent le dit hamau de s'arranger ensemble pour la pasture de leurs records, Après avoir examiné l'Etendue et la Situation du terrain, et aussi avoir entendu les parties fort au Long sur leurs divers allégués: et les avoir fortement insinué à s'arranger entreux à l'amiable, nous n'avons pu les appointer à tomber d'accord

Vue la diversité des sentimens trop opposés les uns aux autres pour pouvoir sereinir ayans nous memes trouvé la chose assez embarrassante, puis quil n'est pas possible detabliir une reigle qui puisse convenir de par faitz Egalité, à Chacun des intéressés. Cependant apres avoir pris d'ulterieures informations, et examiné de rechef, des lors, la situation de ce terrain, le tout murement pesé et balancé. Nous avons trouvé quil convenoit de partager toute cette Etendue de terrain en litige en deux Mas ou hamaux suivant les limites, et au contenu des Reserves ci après Etablies.

L'un de ces mas, aura pour limites, le dessus des Champs soit la Côte, du Côté d'occident, le Chemin dit de Cher l'officier, et des le bas de ce Chemin detirant en contre vent en passant par le grand Chemin devant les Maisons des freres Golay, et Celle du S.^r Moyses Golay pour prendre le Chemin du pré Rond Jusqu'à la riviere de l'Orbe, en sorte que les deux Chemins de Cher l'officier et du pré rond, et le bout du grand Chemin qui les joint l'un avec l'autre serviront de limites du Côté de Bize. La dite riviere de l'Orbe sera pour limite du Côté d'orient, le fossé du Sautpernet qui separe la possession du S.^r Abrám Golay assesseur d'avec les freres Joseph et Jaques Piquet Jusqu'au grand Chemin, et des là en suivant le dit grand Chemin en contre Bize, Jusqu'à celui qui va au Maisons des Piquet fermés des deux Côtés tendant jusqu'à la Côte, ou il aboutit, En sorte que tout ce Chemin des Piquet, la partie du grand Chemin qui commence au bas jusqu'au fossé du dit Sautpernet tirant droit en suivant le dit fossé contre la riviere de l'Orbe, fera la limite du Côté du Vent pour le dit Mas. Sous la reserve expresse que les Clos dit de Cher l'Evar qui se trouvent enclaves dans ce Mas, pourront être re fermés comme ils letoient cidevant, par les propriétaires qui les possèdent, qui auront la liberte de les paturer à par s'ils le souhaitent, le tout Comme mieux leur Convendra.

L'autre de ces mas aura pour limites du Côté de Bize, la limite
ci devant établie pour le Côté du vent du premier mas, savoir le
Chemin des Piquet, un bout du grand Chemin, et le fossé du Saupernet,
la rivière de l'Orbe d'Orient. La possession acquise par le S^r Pierre
Meylan Assesseur du Brassus; d'hon.^{te} Gabriel Golay, et des là le
Chemin de la Combe du Massillon servira de limite du Côté de vent,
en sorte que la dite pièce sera hors du dit mas. et toujours la Côté du
Côté d'Occident.

Quand aux Cloisons nouvelles qu'il pourroit être Nécessaire
d'établir du Côté de Bize et de Vent de Chacun de ces mas, tous les
particuliers intéressés devront y contribuer Chacun à proportion
du terrain qu'il y possède, entendu que les mas extérieurs des deux
ci devant désignés et qui les joignent de Bize et de Vent y contribu-
eront à la même proportion, ou égalité de terrain, et devront
en Outre pour toute autre chose ici non désignée, se conformer de
point en point au règlement général de la Commune du 23.^e 7.^{bre}
1774. fondé sur le Règlement Souverain de l'année 1771.

C'est ainsi que nous avons établi le présent arrangement le tout au
plus près de notre Connoissance, pour servir de Règle à la venir entre
les parties; réservant cependant l'approbation du dit Conseil, et
quand aux frais survenus à son Occasion, nous les avons compen-
sés, et conséquemment ils devront être payés par tous les
particuliers des dits deux mas par égale portion, En Foy de quoy
nous nous sommes Signés, Au Chenit le 11.^e Septembre 1775.

L'original Signé

{ Nicole Jugez
{ Pro^{br} Abram Meylan
{ P. Golay.

À la requisition du Sieur Justicier & Elize Golay, j'ay
signé cette Copie, comme étant entièrement conforme à
l'original avec lequel elle a été collationnée. Ledit original
devant rester dans les archives de la Commune, cette copie en
tiendra lieu audit Golay. fait au Brassus ce 2^e février 1781.

Nicole Juges

Le présent Règlement ayant été fait et examiné en
Conseil assemblé ce jour sous date, il a été par lui
approuvé dans tout son contenu, Cependant en laissant
aux Particuliers du dit Hameau, lors qu'ils en pourront
convenir, le Droit réservé dans le Règlement
général de cette Commune du 23^e Mars 1774. Article
11^e ce que j'ai signé par ordre du dit hon^{ble}
Conseil au Chenit ce 18^e Mars 1775.

signé sur l'original.

P. Golay Secré.

Copie
d'un Règlement particulier
pour la pâture des Reords
à l'hameau des Dignet
devant la Côte au
Chenit.

Du 11^e Mars 1775.
cmmnd

Pour le P. Justicier
Abram Elize Golay du
Chenit. 1781.

P Aug. Piguët

D 169

3. Double de covenant entre les Srs Abram Golay, Daniel Golay, Moysse Golay, Pierre Golay, Abram Golay et Samuel Golay du Chenit, pour le pâturage de leurs records.

Nous les soussignés Abram Golay, anc. Cons., Daniel Golay conseiller, Moysse et Pierre feu le Sr Jean Baptiste Golay, Abram et Samuel Golay frères, tous du Chenit, avons fait le covenant suivant pour pâturer nos records à l'avenir chaque automne pour éviter dans la suite toutes contestes à cet égard.

1o En premier lieu nous sommes convenus de mettre tous nos dits records en communion pour les pâturer, sans en extirper (excepter) aucun.

2o Aucune de nous n'en pourra faucher l'un plus que l'autre – proportion de terrain en champs, clos et prés que chacun de nous possède ou pourra posséder à l'avenir.

3o Nul de nous ne devra mettre pâturer aucune bête à cornes dans les dits records en communion avant chaque jour de St. Denis, sans le consentement exprès de chaque associé dans ce fait.

4o Celui qui aura un cheval pourra le mettre pâturer aux dits records quinze jours avant chaque St. Denis et non plus tôt, et il payera deux batz par jour pour chaque cheval, pendant ces 15 jours qui seront partagées chaque année entre tous les sus dits associés à proportion du terrain que chacun d'eux possédera.

5o Celui qui mettra plus de bêtes qu'il ne peut hiverner, payera un batz par jour pour chaque vache et demi batz pour chaque génisse ou mojon, à partager comme à l'article 4^{ème}.

6o Celui ou ceux qui vendront du foin ne pourront vendre leur record sous quel prétexte que ce soit, pour y introduire du bétail étranger, mais après cette vente de foin, s'ils ont plus de record que de bétail pour hiverner, à proportion de leurs terrains, il leur sera payé par les autres compartissants ce qui sera connu être raisonnable.

7o Celui ou ceux qui ont des pièces de terre trop éloignées du mas en communion, ou qui en pourraient acquérir dans la suite, pour en pouvoir pâturer le record par tout le bétail ensemble, devront y conduire leur bétail à leurs frais, pour le plus tard huit jours après la descente du bétail des montagnes, ou à ce défaut, il sera libre à ceux qui n'auront pas de telles possessions, d'en fermer autant des leurs, proportion gardée, pour les pouvoir pâturer à leur particulier.

8o L'expérience faisant voir que c'est un grand préjudice pour les terres que d'y laisser paître le bétail trop avant dans la saison, pour prévenir cet abus et dommage, aucun de nous compartissants ne pourra laisser pâturer son bétail que jusqu'au premier jour du mois de 9bre sous quel prétexte que ce soit, si ce n'est par le consentement unanime des parties, à moins que ce ne soit sur son propre

terrain, où il sera tenu de le garder, et s'il le laissait aller pâturer sur celui des dits associés, il payera sans conteste un batz par bête par chaque fois qu'il en laissera aller sur les possessions des dits associés au profit de celui sur le terrain de qui ce bétail sera attrapé.

9o Chacun de nous, à proportion du nombre de bêtes qu'il aura, devra garder les dits records de son côté, pour le préserver du bétail étranger et aussi pour que celui à nous associés, n'entre sur les possessions d'autrui, et le dommage qui pourrait résulter d'une ou d'autre part dans ce cas, sera entièrement à la charge de celui qui aura négligé de faire cette garde.

En foi de quoi nous avons signé le présent règlement, promettant et nous engageant de l'observer exactement à l'avenir, sous l'obligation chacun de nos biens, de quoi chacun de nous en aura un double pour s'y conformer.

Au Chenit, ce... (non daté sur l'original).

Cette pièce est à découvrir en original ci-dessous.

Double

De convention entre
les s^{rs} Abrâm Golay an.
Daniel Golay, Moÿse -
Golay, Pierre Golay, -
Abrâm Golay et Samuel
Golay du Chenit,
pour le pâturage de
leurs Records. -

P Aug. Piguet

D 659

Voir transcription aux
pages Auguste Piguet précédentes.

Vous les soussignés, Abrâm Golay an. Com^e,
Daniel Golay Conseiller, Moÿse et Pierre ffen le s^r -
Jean Bârtiste Golay, Abrâm et Samuel Golay frères,
tous du Chenit, avons fait le convention suivant -
pour pâturer nos Records à l'avenir chaque Autone
pour éviter dans la suite toutes contestes, à cet egard. .

- 1^o En premier lieu, nous sommes convenus de mettre
tous nos dits records en communion pour les pâtures,
sans en extér aucun.
- 2^o Aucun de nous n'en pourra faucher l'un plus que l'autre
à propotion de terrain en champs, clos et près que chacun
de nous possède ou pourra posséder à l'avenir.
- 3^o Nul de nous ne devra mettre pâturer aucune Bête
à cornes dans les dits records en communion, avant
chaque jour de s^t Denis, sans le consentement express
de chaque associé dans ce fait.
- 4^o Celui qui aura un Cheval pourra le mettre pâturer
aux dits Records quinze jours avant chaque s^t Denis -
et non plus tôt, et il payera deux batz par jour -
pour chaque cheval, pendant ces 15 jours, qui seront
partagés chaque année entre tous les sus dits associés
à propotion du terrain que chacun d'eux possèdera.
- 5^o Celui qui mettra plus de Bêtes qu'il ne peut hiverner
payera un batz par jour pour chaque vache et demi
batz pour chaque Genice ou mojon, à partager -
comme à l'article 4^{me}.
- 6^o Celui ou ceux qui vendront du foin ne pourront
vendre leur record sous quel prétexte que ce soit, -
pour y introduire du Bétail étranger, mais après
cette vente de foin, ils ont plus de record que de
Bétail pour hiverner, à propotion de leurs terrains,

il leur sera payé par les autres compartiments ce qui sera connu être raisonnable.

7^o Celui ou ceux qui ont des pièces de terre trop — éloignées du mas en commun, ou qui en pourroient — acquérir dans la suite, pour en pouvoir paturer le — record par tout le Bétail ensemble, devront y conduire leur Bétail à leur frais, pour le plus tard huit jours — après la descente du Bétail des montagnes, ou à ce — défaut, il sera libre à ceux qui n'auront pas de telles — possessions, d'en fermer autant des leurs, proportion — gardée, pour les pouvoir paturer à leur particulier.

8^o L'expérience faisant voir, que c'est un grand — préjudice pour les terres que d'y laisser paturer le Bétail — trop avant dans la saison; Pour prévenir cet abus — et dommage, aucun de nous compartiments ne pourra — laisser paturer son Bétail que jusqu'au premier — jour du mois de ~~juin~~ sous quel prétexte que ce soit — si ce n'est par le consentement unanime des parties, — à moins que ce ne soit sur son propre terrain, où — il sera tenu de le garder, et s'il le laissoit aller — paturer sur celui des dits arsonés, il payera sans — conteste un batz par Bête par chaque fois qu'il — en laissera aller sur les possessions des dits arsonés — au profit de celui sur le terrain de qui ce Bétail — sera attrapé.

9^o Chacun de nous, a proportion du nombre de Bêtes — qu'il aura, devra garder les dits records de son côté, — pour le préserver du Bétail étranger et aussi pour — que celui à nous arsonés, n'entre sur les possessions — d'autrui, et le dommage qui pourroit résulter d'une — ou d'autre part dans ce cas, fera entièrement à — la charge de celui qui aura négligé de faire — cette garde.

En foy de quoy nous avons signé le présent
Règlement, promettans et nous engageans de
l'observer exactement à l'avenir, sous l'obligation
chacun de nos biens, de quoy chacun de nous
en aura un double pour s'y conformer, —
en Chenit, ce



Brassus et Piguet-Dessous selon Auguste Reymond. Les Piguet-Dessous sont à l'arrière-plan, un grand voisinage et quelques fermes isolées, presque toutes cependant sur un même plan.